



Date de réception : 31/07/2024

Affaire C-449/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 juin 2024

Jurisdiction de renvoi :

Raad van State (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

11 juin 2024

Partie requérante :

DSE International BV

Partie défenderesse :

État belge

**RAAD VAN STATE (CONSEIL D'ÉTAT, BELGIQUE), SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

[OMISSIS]

ARRÊT

[OMISSIS]

En cause de : BV DSE INTERNATIONAL [OMISSIS]

Contre : L'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique
[OMISSIS]

I. Objet de la requête

1. Le recours, introduit le 13 mars 2023, tend à l'annulation du koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 28 oktober 2016 betreffende het fabriceren en het in handel brengen van elektronische sigaretten (arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques) du 7 novembre 2022.

II. Procédure

[OMISSIS] [déroulement de la procédure]

III. Faits

3.1. D'après la requête, la partie requérante exploite en Belgique plus de 50 magasins spécialisés, sous la dénomination Dampshop.

3.2. Le koninklijk besluit van 28 oktober 2016 betreffende het fabriceren en het in de handel brengen van elektronische sigaretten (arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques, ci-après, l'« arrêté royal du 28 octobre 2016 ») opère la transposition (partielle) de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1), en ce qui concerne la réglementation des cigarettes électroniques.

L'article 4 de cet arrêté royal concerne la composition des cigarettes électroniques.

3.3. Le 28 juin 202[2], le Hoge Gezondheidsraad (Conseil supérieur de la santé, Belgique, ci-après le « CSS ») a publié l'avis n° 9549 intitulé « Cigarette électronique : évolution ». Selon le résumé inclus dans cet avis, les messages clés les plus importants sont les suivants :

« – Le risque relatif de la e-cigarette (avec ou sans nicotine) par rapport au fait de ne pas fumer est clair : la e-cigarette n'est pas sans risque, elle est potentiellement dangereuse. Les e-liquides contiennent de nombreuses substances dont les informations sur leur toxicité par inhalation font défaut. De plus, les données à long terme sur l'utilisation de la e-cigarette sont encore insuffisantes. La consommation de produits contenant de la nicotine est également déconseillée aux non-fumeurs en raison de son effet de dépendance. La e-cigarette n'est donc pas recommandée pour les non-fumeurs, en particulier aux jeunes.

- Le risque relatif de la e-cigarette par rapport au tabagisme est aussi clair : la e-cigarette est considérée comme nettement moins nocive que les cigarettes classiques. Elle constitue une meilleure alternative au tabac pour les fumeurs et peut être utilisée comme aide au sevrage tabagique. Le tabagisme étant fortement lié à la vulnérabilité sociale (patients psychiatriques, personnes en prison, personnes ayant un faible niveau d'éducation, personnes à faible revenu, etc.), la e-cigarette peut également jouer un rôle positif dans les futures politiques de sevrage tabagique chez ces groupes vulnérables persistants de gros fumeurs. En l'état actuel des connaissances, son utilisation exclusive par les (ex)-fumeurs, à condition qu'ils arrêtent effectivement de fumer du tabac, pourrait entraîner une réduction significative des risques pour la santé.
- La e-cigarette doit être traitée comme telle par les responsables politiques. La disponibilité et l'accessibilité des cigarettes classiques (tabac) devraient être davantage restreintes. »

En conclusion de ce résumé, « le CSS plaide pour que cette politique englobe *aussi bien la limitation du tabagisme que celle du vapotage* et de la consommation de nicotine. Il faut veiller à ce que la limitation du vapotage et de la consommation de nicotine ne compromette pas l'objectif de réduction de la prévalence du tabagisme ».

3.4. Le 6 juillet 2021, l'État belge a notifié à la Commission européenne un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques », conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO 2015, L 241, p. 1), qui organise le système d'information relatif aux règles techniques, ou « procédure TRIS ».

L'article 3 du projet d'arrêté royal ainsi notifié [conformément à la directive 2015/1535], qui visait à modifier l'article 4 de l'arrêté royal du 28 octobre 2016, est reproduit ci-dessous (<https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/nl/notification/16839>).

Le projet de modification de l'article 4, paragraphe 5, énumère quatre groupes d'additifs interdits.

« Article 4. Composition et normes techniques

§ 1^{er}. Le liquide contenant de la nicotine n'est mis sur le marché que :

1° dans des flacons de recharge spécifiques d'un volume maximal de 10 millilitres ;

2° dans des cartouches à usage unique.

Les cartouches ou les réservoirs n'excèdent pas 2 millilitres.

§ 2. Les cigarettes électroniques jetables sont interdites.

§ 3. Il est interdit de mettre sur le marché des cigarettes électroniques avec des fonctionnalités attractives non utiles au fonctionnement de l'appareil.

§ 4. Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre.

§ 5. Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas les additifs suivants :

1° les vitamines ou autres additifs créant l'impression que la cigarette électronique a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'elle présente pour la santé ont été réduits ;

2° la caféine ou la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et/ou à la vitalité ;

3° les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;

4° les additifs qui, sans combustion, ont des propriétés CMR.

Le Ministre établit une liste des autres additifs interdits et/ou une liste des additifs autorisés.

§ 6. Seuls des ingrédients de haute pureté sont utilisés pour la fabrication du liquide contenant de la nicotine. Les substances autres que les ingrédients visés à l'article 3, § 3, 2°, sont uniquement présentes dans le liquide contenant de la nicotine sous forme de traces, si ces traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

§ 7. Seuls sont utilisés dans le liquide contenant de la nicotine, à l'exception de la nicotine, des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine.

§ 8. Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d'utilisation normale.

§ 9. Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et sont inviolables ; ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage. Ils respectent la norme ISO 8317:2003. Le Ministre définit les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage.

§10. Le Ministre définit les normes et méthodes d'analyse à utiliser pour vérifier la mise en œuvre des dispositions du présent article en matière de composition et d'émission. »

3.5. Le 7 juillet 2022, un collaborateur du Service public fédéral Santé publique (ministère fédéral de la Santé public, Belgique) a adressé à un collaborateur de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission (ou « DG Santé ») un courrier électronique faisant référence aux articles 20, paragraphe 3, sous c), et 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40. La question posée visait à déterminer s'il peut être déduit de ces dispositions : (i) que l'interdiction des additifs qui facilitent l'inhalation de nicotine est également valable pour les cigarettes électroniques contenant de la nicotine, ou si l'article 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40, ne s'applique qu'aux produits du tabac, et (ii) dans l'hypothèse où ces additifs sont interdits, si certains États membres appliquent concrètement cette interdiction aux cigarettes électroniques.

3.6. Par courrier électronique du 22 juillet 2022, le collaborateur de la DG Santé concerné a répondu comme suit :

« L'article 20, paragraphe 3, sous c), renvoie à l'article 7, paragraphe 6, et le rend ainsi applicable aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge (en fixant les exigences pour le liquide contenant de la nicotine).

En ce qui concerne votre question spécifique sur l'application de l'interdiction dans les États membres, je vous suggère de la leur poser directement. Comme vous le savez peut-être, l'application de l'article 7, paragraphe 6, aux cigarettes électroniques a été précédemment discutée lors des réunions du groupe d'expert/sous-groupe sur les cigarettes électroniques.

Par ailleurs, veuillez noter que l'interprétation authentique du droit de l'Union relève de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne et ne peut être donnée que par celle-ci ». (traduction libre de l'anglais)

[OMISSIS] [traduction libre du même texte en néerlandais]

3.7. L'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques a ensuite été donné le 7 novembre 2022.

Il s'agit de l'arrêté royal attaqué qui, avec le rapport au Roi, a été publié au Moniteur belge le 11 janvier 2023. Cet arrêté royal est entré en vigueur le 11 juillet 2023, sauf pour les détaillants, à l'égard desquels il est entré en vigueur le 11 janvier 2024 (article 7).

Le texte final de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 octobre 2016, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté royal attaqué et tel que publié au Moniteur belge, peut être comparé au texte du projet tel qu'il a été soumis à la notification TRIS, comme suit :

Projet d'article 4 – Notification TRIS Article 4 – Arrêté royal attaqué

« § 1^{er}. Le liquide contenant de la nicotine n'est mis sur le marché que :

- 1° dans des flacons de recharge spécifiques d'un volume maximal de 10 millilitres ;
- 2° dans des cartouches à usage unique.

Les cartouches ou les réservoirs n'excèdent pas 2 millilitres.

§ 2. Les cigarettes électroniques jetables sont interdites.

§ 3. Il est interdit de mettre sur le marché des cigarettes électroniques avec des fonctionnalités attractives non utiles au fonctionnement de l'appareil.

§ 4. Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre.

§ 5. Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas les additifs suivants :

- 1° les vitamines ou autres additifs créant l'impression que la cigarette électronique a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'elle présente pour la santé ont été réduits ;
- 2° la caféine ou la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et/ou à la vitalité ;
- 3° les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;
- 4° les additifs qui, sans combustion, ont des propriétés CMR.

« § 1^{er}. Le liquide contenant de la nicotine n'est mis sur le marché que :

- 1° dans des flacons de recharge spécifiques d'un volume maximal de 10 millilitres ;
- 2° dans des cigarettes électroniques jetables ;
- 3° dans des cartouches à usage unique.

Les cartouches ou les réservoirs n'excèdent pas 2 millilitres.

§ 2. Il est interdit de mettre sur le marché des cigarettes électroniques avec des fonctionnalités attractives non utiles au fonctionnement de l'appareil.

§ 3. Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre.

§ 4. Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas les additifs suivants :

- 1° les vitamines ou autres additifs créant l'impression que la cigarette électronique a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'elle présente pour la santé ont été réduits ;
- 2° la caféine ou la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et/ou à la vitalité ;
- 3° les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;
- 4° les additifs qui, sans combustion, ont des propriétés CMR ;

Le Ministre établit une liste des autres additifs interdits et/ou une liste des additifs autorisés.

§ 6. Seuls des ingrédients de haute pureté sont utilisés pour la fabrication du liquide contenant de la nicotine. Les substances autres que les ingrédients visés à l'article 3, § 3, 2°, sont uniquement présentes dans le liquide contenant de la nicotine sous forme de traces, si ces traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

§ 7. Seuls sont utilisés dans le liquide contenant de la nicotine, à l'exception de la nicotine, des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine.

§ 8. Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d'utilisation normale.

§ 9. Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et sont inviolables ; ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage. Ils respectent la norme ISO 8317:2003. Le Ministre définit les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage

5° les additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine.

Le Ministre établit une liste des autres additifs interdits et/ou une liste des additifs autorisés.

§ 5. Seuls des ingrédients de haute pureté sont utilisés pour la fabrication du liquide contenant de la nicotine. Les substances autres que les ingrédients visés à l'article 3, § 3, 2°, sont uniquement présentes dans le liquide contenant de la nicotine sous forme de traces, si ces traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

§ 6. Seuls sont utilisés dans le liquide contenant de la nicotine, à l'exception de la nicotine, des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine.

§ 7. Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d'utilisation normale.

§ 8. Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et sont inviolables ; ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage. Ils respectent la norme ISO 8317. Le Ministre définit les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage.

§10. Le Ministre définit les normes et méthodes d'analyse à utiliser pour vérifier la mise en œuvre des dispositions du présent article en matière de composition et d'émission. »

§ 9. Le Ministre définit les normes et méthodes d'analyse à utiliser pour vérifier la mise en œuvre des dispositions du présent article en matière de composition et d'émission. »

Le libellé définitif de l'article 4 paragraphe 4, de l'arrêté royal du 28 octobre 2016 (tel que modifié) contient désormais, en ce qui concerne les cigarettes électroniques (et les flacons de recharge), cinq additifs interdits suite à l'ajout de la catégorie « 5° additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ».

Dans le rapport au Roi, les modifications (définitives) apportées à l'article 4 de l'arrêté royal du 28 octobre 2016 par l'article 3 de l'arrêté royal attaqué sont expliquées comme suit :

« Art. 3. L'article 4 est remplacé afin :

- d'interdire des fonctionnalités attractives non utiles au fonctionnement de l'appareil ;
- de rectifier une erreur de transposition (ajout du 5° au § 4) ;
- de donner la possibilité au Ministre d'établir une liste d'additifs interdits et/ou une liste d'additifs autorisés dans les cigarettes électroniques et les flacons de recharge ;
- d'indiquer que les dispositifs de sécurité pour enfants doivent respecter la norme ISO 8317:2003. »

IV. Objet de la requête

Thèses des parties

[OMISSIS] [arguments des parties sur la mesure dans laquelle le recours peut être déclaré recevable]

Appréciation

[OMISSIS] [considérations de la juridiction de renvoi relatives à la recevabilité du recours]

V. Examen des moyens

A. Premier moyen

Thèses des parties

7. Dans son premier moyen, la partie requérante soulève l'illégalité de l'ensemble de l'arrêté royal attaqué au motif que la partie défenderesse n'a pas correctement communiqué le (projet) à la Commission. Elle invoque par conséquent une violation des « formes substantielles de la [directive 2015/1535] » en raison de la notification incorrecte ou incomplète effectuée par la partie défenderesse. [OMISSIS].

8. [OMISSIS] [Le premier moyen n'est pas examiné à ce stade, car son appréciation dépend de celle du second moyen. La question préjudicielle ne porte que sur ce second moyen]

– *Appréciation*

9. La partie requérante fait valoir deux moyens.

L'appréciation du *premier moyen* de la requête (voir point 7), tiré d'une violation de la directive 2015/1535 pour non-respect ou, à tout le moins, application incorrecte et incomplète de la procédure de notification des règles techniques à la Commission prévue par cette directive, repose, en substance, sur la position (sous-jacente) – qui concerne le *second moyen* – selon laquelle l'article 3 de l'arrêté royal attaqué, en ce qu'il modifie l'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 28 octobre 2016 par l'ajout d'un point 5°, *ne se limite pas* à une « transposition » de l'article 20, paragraphe 3, sous c), de la directive 2014/40, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 6, de celle-ci, mais, au contraire, étend de manière injustifiée aux cigarettes électroniques (et aux flacons de recharge) le champ d'application de l'interdiction de mise sur le marché, « pour le[s produits du] tabac à fumer », [d]es additifs qui facilitent l'inhalation ou

* Ndt : Le libellé de la version en langue française (et, dans une mesure inverse, italienne) de l'article 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40, s'écarte de la logique suivie dans toutes les autres versions linguistiques, qui imposent l'interdiction en cause à une catégorie de produits définie à l'article 2, point 9, à savoir celle des « produits du tabac à fumer » (dans la version en langue néerlandaise, « voor roken bestemde tabaksproducten »). En effet, la version en langue française impose cette même interdiction « pour le tabac à fumer », qui n'est pas défini et est simplement évoqué au considérant 26 de la directive par les termes « tabac à fumer traditionnel » (en néerlandais, « gewone rooktabakproducten », sans autre occurrence du terme « rooktabak », qui signifie littéralement « tabac à fumer »). Cette divergence (« tabac à fumer » / « voor roken bestemd tabaksproduct ») se retrouve à l'article 2, paragraphe 13, et à l'article 19, paragraphe 4, in fine, de la directive, sans incidence sur la présente affaire. Compte tenu de son caractère très isolé, il semble opportun, par souci de lisibilité et afin d'éviter toute ambiguïté, de résoudre ce conflit en remplaçant les termes « pour le tabac à fumer » de la version en langue française de l'article 7, paragraphe 6, sous d), par les termes « pour le[s produits du] tabac à fumer », sous réserve de vérification de la volonté du législateur.

l'absorption de nicotine », établie par l'article 7, paragraphe 6, sous d). Selon la partie requérante, cet ajout constitue l'introduction d'une (nouvelle) règle technique pour la cigarette électronique et n'est donc pas une transposition littérale et intégrale de la directive 2014/40, comme le prétend la partie défenderesse. Dès lors qu'il s'agit d'une (nouvelle) règle technique, celle-ci devait être soumise au préalable à la Commission conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la directive 2015/1535, et le motif d'exemption prévu à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de cette directive ne saurait être utilement invoqué.

10. Le premier moyen doit donc être examiné subsidiairement au second moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 20, paragraphe 3, sous c), et de l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2014/40, ainsi que de l'article 24, paragraphe 1, de celle-ci, en ce que l'article 3 de l'arrêté royal attaqué impose aux cigarettes électroniques des exigences plus strictes que celles prévues par ces dispositions. Le premier moyen ne peut donc être examiné qu'après avoir analysé le second moyen.

11. Par conséquent, il convient de traiter en premier lieu le second moyen et, dans l'intervalle, de suspendre l'examen du premier moyen.

B. Second moyen

– Thèses des parties

12. Dans son second moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 3 de l'arrêté royal attaqué « excède le champ d'application de la réglementation en matière de cigarettes électroniques et est contraire à la [directive 2014/40] », en particulier aux dispositions combinées de l'article 20, paragraphe 3, sous c), et de l'article 7, paragraphe 6, de celle-ci, en ce qu'il impose aux cigarettes électroniques des exigences plus strictes que celles prévues par ces dispositions. En outre, ledit article 3 de l'arrêté royal attaqué, en ce qu'il contient une interdiction des « additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine », est contraire à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/40, car il soumet les additifs contenus dans les cigarettes électroniques, de manière injustifiée, à des restrictions qui viennent s'ajouter à celles prévues par cette directive, alors que ledit article 24, paragraphe 1, ne permet pas aux États membres de fixer des exigences plus strictes en droit national. La partie requérante souligne que l'article 20 de la directive 2014/40 régit les cigarettes électroniques, y compris les ingrédients que celles-ci peuvent contenir. S'agissant des cigarettes électroniques, l'article 20, paragraphe 3, sous c), précité prévoit, en ce qui concerne les additifs, que « [l]es États membres veillent à ce que : [...] c) le liquide contenant de la nicotine ne contienne pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 6 [...] ». Selon la partie requérante, l'article 7, paragraphe 6, de la directive, auquel l'article 20 renvoie, contient « une liste de *quatre* groupes d'additifs qui doivent être interdits pour les produits du tabac en général » et qui

s'appliquent également aux cigarettes électroniques- en vertu d'une lecture combinée avec l'article 20, paragraphe 3, sous c). Ces quatre additifs (interdits) sont, selon la partie requérante, (a) les vitamines ou autres additifs créant l'impression qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ; (b) la caféine ou la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité ; (c) les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ; et, [enfin,] (e) les additifs qui, sans combustion, ont des propriétés CMR (c'est-à-dire les additifs qui ne nécessitent pas de combustion). Or, la (*cinquième*) interdiction des « additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine » (également) contenue dans l'article 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40 concerne *exclusivement* « le[s] produits du] *tabac à fumer* ». Selon la partie requérante, les cigarettes électroniques ne sauraient cependant être considérées comme des « [produits du] tabac à fumer », puisqu'elles ne contiennent pas de tabac et qu'il n'y a donc *pas* de combustion (et, par conséquent, pas de fumée), de sorte qu'elles ne relèvent pas de cette catégorie (« produits du tabac à fumer »). En effet, l'article 2, point 4, de la directive 2014/40 définit les « produits du tabac » comme des « produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, *de tabac*, qu'il soit ou non génétiquement modifié ». L'article 2, point 9, définit la notion de « produits du tabac à fumer » comme les « produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion » et, enfin, la « cigarette électronique » comme « un produit, ou tout composant de ce produit, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de *vapeur* contenant de la nicotine[; l]es cigarettes électroniques peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique » (article 2, point 16). Il ressort donc clairement du libellé de l'article 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40, que le champ d'application de l'interdiction des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine est spécifiquement limité aux « [produits du] tabac à fumer ». Si le législateur avait voulu étendre le champ d'application de cette disposition aux cigarettes électroniques, il l'aurait clairement indiqué dans le libellé des dispositions pertinentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. C'est en réalité le contraire. Transposer l'article 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40, aux cigarettes électroniques, c'est-à-dire à une catégorie de produits qui ne sont *pas* destinés à être fumés, enfreint par conséquent cette directive. La directive 2014/40 ne fournit aucune base légale pour étendre aux cigarettes électroniques le champ d'application d'une disposition qui concerne uniquement les produits du tabac à fumer. La partie requérante estime également que l'article 24, paragraphe 1, de cette même directive a été violé. En vertu de cette disposition, « [l]es États membres *ne peuvent*, pour des considérations relatives aux aspects réglementés par [la] directive [2014/40] et sous réserve des paragraphes 2 et 3 [de cet] article, interdire ni restreindre la mise sur le marché des produits du tabac ou des produits connexes dès lors qu'ils sont conformes à [ladite] directive ». Ce qui précède impose par conséquent clairement aux États membres, dont la Belgique, l'obligation de ne pas interdire ni restreindre des produits du tabac ou des produits

connexes, qui sont harmonisés en vertu de la directive 2014/40 et dont la libre circulation est garantie par l'article 24, paragraphe 1. L'imposition de restrictions supplémentaires est contraire au droit de l'Union. Selon la partie requérante, il est de jurisprudence constante qu'imposer des restrictions nationales qui vont au-delà de l'harmonisation constitue une entrave à la libre circulation sur le marché intérieur des produits du tabac ou, selon le cas, des produits connexes (tels que la cigarette électronique), de sorte qu'un tel comportement est contraire à la directive 2014/40. En imposant des règles techniques qui n'existent pas dans d'autres États membres, la partie défenderesse « agit à l'encontre du bon fonctionnement du marché intérieur pour un produit connexe au tabac, tel que les cigarettes électroniques », alors que, selon la partie requérante, le bon fonctionnement du marché intérieur constitue l'un des objectifs principaux de la directive 2014/40. Les ingrédients que les cigarettes électroniques peuvent contenir sont soumis à des normes maximales (et sont dès lors totalement harmonisés). La partie requérante conclut par conséquent que l'article 3 de l'arrêté royal attaqué, « en ce qu'il interdit les “additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine” pour les cigarettes électroniques, est manifestement contraire à l'article 24, paragraphe 1, précité, ainsi qu'avec l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union », de sorte qu'il y a lieu de l'annuler. La partie requérante fait enfin référence à une affaire similaire datant de 2016, lorsque l'Allemagne avait voulu adopter une nouvelle législation pour transposer l'article 7, paragraphe 6, sous d), et l'article 20, paragraphe 3, sous c), de la directive 2014/40. Le 20 mai 2016, l'Allemagne a soumis à la Commission une notification de projet législatif comprenant l'interdiction d'ajouter des « additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine » aux « produits du tabac à fumer, cigarettes électroniques et flacons de recharge ». La Commission et la Croatie ont présenté des observations et la Hongrie a émis un avis circonstancié. Le texte final n'a (selon la partie requérante, « à juste titre ») finalement plus fait référence à l'interdiction des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine en ce qui concerne les cigarettes électroniques, alors que celle-ci a été maintenue pour les produits du tabac. Les États membres doivent suivre les procédures juridiques appropriées avant d'adopter des réglementations supplémentaires. Entre-temps, le législateur de l'Union a entamé le processus de révision de la directive 2014/40, dans le cadre duquel des restrictions supplémentaires peuvent être imposées aux additifs autorisés dans les cigarettes électroniques. Dans l'intervalle, les États membres ne peuvent cependant pas adopter de règles nationales plus strictes. Enfin, la partie requérante conclut à nouveau son exposé en affirmant que l'arrêté royal attaqué n'a pas été soigneusement élaboré et ne repose pas sur des motifs solides et raisonnables.

La partie requérante réitère dans son mémoire en réplique ce qu'elle a précédemment exposé dans la requête. Elle souligne que sa position est encore confirmée par la procédure qui a précédé l'adoption de la directive 2014/40. L'interdiction des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine *ne figurait pas* dans la proposition initiale de la Commission. Sur avis du Comité des régions, la proposition a ensuite été modifiée pour inclure l'interdiction des « additifs qui renforcent l'effet de dépendance induit par la nicotine », mais

uniquement en ce qui concerne les produits du tabac. Le renvoi, dans la réglementation, de la composition des liquides contenant de la nicotine vers les additifs interdits pour les produits du tabac [c'est-à-dire de l'article 20, paragraphe 3, sous c), vers l'article 7, paragraphe 6] n'a été inséré que lors de la première lecture au Parlement européen. Dans la dernière version de la directive, qui est également la version définitive, il a finalement été précisé que l'interdiction visée à la lettre d) ne s'applique qu'aux « [produits du] tabac à fumer ». La partie requérante souligne que le législateur de l'Union n'a donc manifestement pas voulu que les cigarettes électroniques soient couvertes par l'interdiction de l'article 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40, puisque cette précision supplémentaire dans le texte final n'aurait autrement pas été nécessaire. Selon elle, cette conclusion n'est pas non plus contredite par le courrier électronique du 22 juillet 2022 (voir ci-dessus, point 3.6) auquel la partie défenderesse se réfère. Dans sa réponse (au courrier électronique de la partie défenderesse du 7 juillet 2022), la Commission ne fait que se référer au renvoi vers l'article 7, paragraphe 6, opéré dans l'article 20, paragraphe 3, sous c), mais ne confirme pas (à juste titre) que ce renvoi rend l'interdiction des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine [article 7, paragraphe 6, sous d)] applicable aux cigarettes électroniques. Le sous-groupe d'experts sur les cigarettes électroniques constitué au sein de la Commission n'a pas davantage pris position lors de ses réunions. Le fait que la partie défenderesse ait demandé une clarification avant que l'arrêté royal attaqué ne soit donné montre d'ailleurs, à titre surabondant, que celle-ci n'était elle-même pas certaine que l'interdiction soit applicable aux cigarettes électroniques. La partie requérante réitère que le législateur de l'Union a, entretemps, entamé le processus de révision de la directive 2014/40, dans le cadre duquel des restrictions supplémentaires peuvent être imposées aux additifs autorisés dans les cigarettes électroniques. Dans l'intervalle, les États membres ne peuvent cependant pas adopter de règles nationales plus strictes. À l'inverse, la partie défenderesse va plus loin que les réglementations nationales des autres États membres sans aucune justification (scientifique) et restreint illégalement la libre circulation des marchandises. Le fait qu'un nombre limité d'autres États membres aient posé des entraves similaires au commerce, comme le prétend la partie défenderesse, ne saurait évidemment justifier la violation de la directive 2014/40 par l'État belge. En outre, les différentes lois nationales sur les cigarettes électroniques auxquelles la partie défenderesse se réfère dans son mémoire en défense opèrent le même renvoi vers les additifs interdits dans les produits du tabac que celui prévu dans la directive 2014/40. Ces législations nationales indiquent ainsi uniquement que l'interdiction des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine s'applique aux « [produits du] tabac à fumer » (et donc pas aux cigarettes électroniques). Selon la partie requérante, il en va ainsi, entre autres, en Finlande, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ces États membres ne connaissent pas la même interdiction que la Belgique et ces législations ne sauraient être utilisées comme preuve pour appliquer l'interdiction aux cigarettes électroniques.

Dans ses dernières conclusions, la partie requérante maintient et reprend ce qu'elle a exposé dans ses écrits de procédure antérieurs.

13. La partie défenderesse rétorque dans son mémoire en défense, et réitère fermement dans ses dernières conclusions, que la partie requérante s'appuie sur « une lecture erronée » de l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2014/40.

Selon la partie défenderesse, l'article 20, paragraphe 3, sous c), établit, en ce qui concerne les cigarettes électroniques, que « [l]es États membres veillent à ce que : [...] le liquide contenant de la nicotine ne contienne pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 6 ». Cette disposition ne fait donc que renvoyer aux additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 6, sans faire de distinction selon les produits dans lesquels ils sont utilisés. Ce point de vue aurait d'ailleurs été « confirmé par la Commission européenne » dans son avis du 22 juillet 2022, rendu après que la partie défenderesse l'ait interrogée à ce sujet (voir ci-dessus, point 3.6). La partie défenderesse se réfère à un certain nombre d'États membres qui, selon elle, appliquent la même interdiction que la Belgique, notamment les Pays-Bas, la France, le Royaume-Uni, l'Islande, le Luxembourg et la Finlande.

– *Appréciation*

À titre liminaire : contexte et réglementation pertinente

14. L'arrêté royal attaqué du 7 novembre 2022, qui transpose partiellement la directive 2014/40, modifie l'arrêté royal du 28 octobre 2016.

Selon les visa de l'arrêté royal attaqué, celui-ci trouve sa base légale, en ce qui concerne la réglementation des cigarettes électroniques, dans l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. En application de cette disposition, le Roi peut, dans l'intérêt de la santé publique ou en vue d'empêcher les tromperies ou les falsifications dans ce domaine, appliquer les mesures visées à l'article 2, alinéas premier et 2, et à l'article 3, point 2, sous a), et point 3, sous c), de cette loi, « au tabac, [aux] produits à base de tabac et [aux] produits similaires », entre autres. Ces mesures comprennent la possibilité de réglementer et interdire la fabrication, l'exportation et le commerce de ces produits, y compris la possibilité de déterminer la composition des produits du tabac (et des produits similaires).

15. En ce qui concerne les cigarettes électroniques, l'article 4, paragraphe 4, point 5°, de l'arrêté royal du 28 octobre 2016, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté royal attaqué, prévoit, sous l'intitulé « Composition et normes techniques » que le liquide contenant de la nicotine ne contient pas « les additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ».

En ce qui concerne cette modification, c'est-à-dire l'ajout, par l'article 3 de l'arrêté royal attaqué, d'un point 5° à l'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté royal du

28 octobre 2016, le rapport au Roi indique qu'elle vise à « rectifier une erreur de transposition (ajout du 5° au § 4) ».

Selon la partie défenderesse, l'ajout dudit point 5° est une transposition littérale et intégrale de l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2014/40, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 6, de celle-ci, de sorte qu'il découle de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2015/1535, qu'aucune notification à la Commission de ce point 5° ultérieurement ajouté n'était requise au titre de cette directive.

À l'inverse, la partie requérante fait valoir dans son second moyen, en substance, que cet ajout ne transpose pas les articles de la directive 2014/40 cités par la partie défenderesse, dès lors qu'il ressort du libellé de l'article 7, paragraphe 6, sous d), de cette directive que le champ d'application de l'interdiction des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine est spécifiquement limité aux « [produits du] tabac à fumer ». Transposer l'article 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40, aux cigarettes électroniques, c'est-à-dire à une catégorie de produits qui ne sont pas destinés à être fumés, étend (à tort) le champ d'application de cette interdiction d'additifs, de sorte que la disposition nationale attaquée est contraire à la directive 2014/40, qui vise une harmonisation maximale et impose des normes maximales. C'est pourquoi, selon la partie requérante (premier moyen), l'ajout effectué à l'article 4, paragraphe 4, point 5°, de l'arrêté royal du 28 octobre 2016 aurait bel et bien dû être notifié à la Commission dans le cadre de la procédure TRIS prévue par la directive 2015/1535. Comme cette procédure n'a pas été respectée, cette directive a également été enfreinte.

16. Les dispositions suivantes du droit de l'Union sont pertinentes aux fins de la présente affaire.

Selon l'article 1^{er} de la directive 2014/40, celle-ci vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant (entre autres) « f) la mise sur le marché et l'étiquetage de certains produits connexes des produits du tabac, à savoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et les produits à fumer à base de plantes ; en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et des produits connexes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement pour les jeunes, et de respecter les obligations de l'Union découlant de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) ».

La directive 2014/40 opère ainsi une distinction entre, d'une part, les règles applicables aux « produits du tabac » (régis par son titre II) et, d'autre part, les règles applicables aux « cigarettes électroniques et produits à fumer à base de plantes » (régis par son titre III).

L'article 2 de la directive 2014/40 définit les « produits du tabac » comme les « produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié » (article 2, point 4).

Un « produit du tabac sans combustion » et « un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral » (article 2, point 5).

Les « produits du tabac à fumer » sont des « produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion » (article 2, point 9).

Enfin, la notion de « cigarette électronique » désigne « un produit, ou tout composant de ce produit, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine. Les cigarettes électroniques peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique » (article 2, point 16).

L'article 7, paragraphe 6, de cette directive, inscrit dans son titre II, « Produits du tabac », chapitre 1, « Ingrédients et émissions », est libellé comme suit :

« 6. Les États membres interdisent la mise sur le marché de produits du tabac contenant les additifs suivants :

- a) les vitamines ou autres additifs créant l'impression qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
- b) la caféine ou la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité ;
- c) les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;
- d) pour le[s produits du] tabac à fumer, les additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; et
- e) les additifs qui, sans combustion, ont des propriétés CMR. »

Les cigarettes électroniques (et les flacons de recharge) relèvent de l'article 20 de la directive 2014/40, inscrit dans son titre III, « Cigarettes électroniques et produits à fumer à base de plantes destinés à être fumés ».

L'article 20, paragraphe 3, de la directive 2014/40 dispose :

« 3. Les États membres veillent à ce que :

- a) le liquide contenant de la nicotine ne soit mis sur le marché que dans des flacons de recharge dédiés d'un volume maximal de 10 millilitres ; dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des cartouches à usage unique, les cartouches ou les réservoirs n'excèdent pas 2 millilitres ;

- b) le liquide contenant de la nicotine ne contienne pas de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre ;
- c) le liquide contenant de la nicotine ne contienne pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 6 ;
- d) seuls des ingrédients de haute pureté soient utilisés pour la fabrication du liquide contenant de la nicotine. Les substances autres que les ingrédients visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du présent article sont uniquement présentes dans le liquide contenant de la nicotine sous forme de traces, si ces traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication ;
- e) seuls soient utilisés dans le liquide contenant de la nicotine, à l'exception de la nicotine, des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine ;
- f) les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d'utilisation normales ;
- g) les cigarettes électroniques et les flacons de recharge soient munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et soient inviolables ; ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage. »

S'agissant, enfin, de la libre circulation, l'article 24, paragraphe 1, de cette directive prévoit encore ce qui suit :

« 1. Les États membres ne peuvent, pour des considérations relatives aux aspects réglementés par la présente directive et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, interdire ni restreindre la mise sur le marché des produits du tabac ou des produits connexes dès lors qu'ils sont conformes à la présente directive. »

17. Ainsi qu'il ressort du point 10 ci-dessus, avant d'apprécier si les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point 5°, de l'arrêté royal du 28 octobre 2016 nécessitaient une notification préalable à la Commission conformément aux dispositions de la directive 2015/1535, il convient tout d'abord de déterminer si le point 5° litigieux constitue, comme le prétend la partie requérante, une extension aux cigarettes électroniques du champ d'application de l'interdiction des additifs en cause qui n'est pas prévue par le droit de l'Union, ou, comme le prétend la partie défenderesse, une simple transposition du droit de l'Union qui rectifie ainsi une erreur de transposition.

Par conséquent, les parties s'opposent sur l'interprétation de la directive 2014/40 et, plus particulièrement, de son article 20, paragraphe 3, lu en combinaison avec son article 7, paragraphe 6.

18. Le Conseil d'État est d'avis qu'il n'apparaît pas de manière évidente que le renvoi vers l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2014/40 (qui concerne les produits du tabac) opéré à l'article 20, paragraphe 3, sous c), de cette même directive (qui concerne les cigarettes électroniques) implique également que l'interdiction des additifs facilitant l'inhalation ou l'absorption de nicotine établie par l'article 7, paragraphe 6, sous c), s'applique aux cigarettes électroniques (et aux flacons de recharge), alors que celles-ci n'entraînent ni combustion ni fumée (ce que la partie défenderesse ne conteste pas).

En effet, l'interdiction des additifs prévue à l'article 7, paragraphe 6, sous d), de la directive 2014/40 est expressément limitée aux « [produits du] tabac à fumer », c'est-à-dire aux produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion, ces derniers étant à leur tour définis comme des produits du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral. Une cigarette électronique ne contient pas de tabac et n'entraîne pas de combustion, de sorte qu'aucune fumée ne peut s'en dégager, ce dont il pourrait être déduit, comme le fait valoir la partie requérante, que l'interdiction des additifs prévue à l'article 7, paragraphe 6, sous d), ne saurait s'appliquer aux cigarettes électroniques, qui ne produisent pas de fumée et constituent, par conséquent, des produits sans combustion. À la lumière, entre autres, de la genèse de la directive, telle que résumée par la partie requérante dans son mémoire en réplique, il n'apparaît dès lors pas déraisonnable de soutenir, comme le fait cette dernière, que si le législateur de l'Union avait envisagé les choses différemment, c'est-à-dire s'il avait voulu que les cigarettes électroniques soient également frappées par l'interdiction prévue à l'article 7, paragraphe 6, sous d), la sécurité juridique et l'application uniforme de cette mesure, requises afin de mieux faire fonctionner le marché intérieur du tabac et des produits assimilés, l'auraient poussé à expressément indiquer ou préciser que cette mesure restrictive s'étendait à ces cigarettes électroniques (bien qu'elles n'impliquent pas de processus de combustion et qu'elles ne soient pas, en ce sens, destinées à être fumées), ce qu'il n'a pas fait, à tout le moins pas de manière univoque.

À cet égard, le Conseil d'État constate que, si le courrier électronique du 22 juillet 2022 précédemment mentionné au point 3.6 traite en effet de l'application à la cigarette électronique (par analogie) des interdictions d'additifs visées *de manière générale* à l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2014/40, l'on ne peut ignorer qu'il n'aborde pas la mesure d'interdiction *spécifique* prévue sous la lettre d) de cette disposition, ni les conséquences de l'expression restrictive « pour le[s] produits du] tabac à fumer » sur l'application de cette interdiction aux cigarettes électroniques. Ce courrier électronique ne contient aucune prise de position quant à l'article 7, paragraphe 6, *sous d)*, de la directive 2014/40, alors que la question fait expressément référence à cette disposition (voir point 3.5 ci-dessus).

19. Cela étant, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où la directive 2014/40 vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, et notamment des jeunes, il est tout aussi raisonnable de supposer, sur la base d'une lecture littérale du renvoi général vers l'article 7, paragraphe 6, opéré dans

l'article 20, paragraphe 3, sous c), que cet article 7, paragraphe 6, établit aussi, à première vue, l'interdiction de mettre sur le marché des cigarettes électroniques contenant des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine. Cette interprétation semble en outre être soutenue par le fait que la distinction entre « [produits du] tabac à fumer » et « produits du tabac sans combustion » n'est pas pertinente en ce qui concerne la cigarette électronique, puisque le libellé de l'article 7, paragraphe 6, sous d), se réfère aux additifs qui « facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ». La consommation d'une cigarette électronique peut ou non être associée à de la fumée, mais l'interdiction attaquée semble, de manière générale, vouloir empêcher l'ajout d'additifs qui faciliteraient l'inhalation/inspiration (avec ou sans fumée ?) ou l'absorption de nicotine. Les cigarettes électroniques contenant de la nicotine ne produisent pas de fumée, mais des « vapeurs » qui peuvent être inhalées, de sorte que l'on *peut* imaginer que le législateur de l'Union a entendu empêcher, également pour ce procédé, l'ajout d'additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine.

20. Le Conseil d'État estime toutefois qu'à ce stade de la procédure, il n'est pas en mesure de statuer sur ce point avec la certitude requise.

Avant de poursuivre l'examen du second, puis du premier moyen, il y a lieu, compte tenu de l'incertitude susmentionnée et du fait que les parties divergent quant à l'interprétation à donner au renvoi vers l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2014/40, opéré à l'article 20, paragraphe 3, sous c), de cette même directive, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle énoncée dans le dispositif.

Comme déjà expliqué au point 10, et pour les raisons qui y sont exposées, le premier moyen ne peut être analysé qu'après l'examen du second moyen. L'appréciation finale du second moyen dépend nécessairement de la réponse de la Cour à la question préjudicielle posée dans le dispositif.

L'appréciation du premier moyen est donc entre-temps suspendue.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE

- 1. Le Conseil d'État rouvre les débats.**
- 2. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :**

« L'article 20, paragraphe 3, sous c), de la directive (UE) 2014/40 du Parlement et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 6, de cette même directive, doit-il

être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres d'interdire, en ce qui concerne la mise sur le marché de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, que le liquide contenant de la nicotine contienne des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 6, sous d), de ladite directive, et ce, même si la cigarette électronique ne génère ni combustion ni fumée ? »

[OMISSIS]

[OMISSIS] Bruxelles, le 11 juin 2024 [OMISSIS] [formule finale]

[OMISSIS]